

1
(N° 52.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 1837.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi concernant la procédure en cassation.

MESSIEURS,

L'expérience a signalé dans les dispositions qui régissent l'instruction et la poursuite des affaires civiles soumises à la cour de cassation, une lacune qu'il importe de combler.

Aux termes des art. 13, 18 et 23 de l'arrêté du 15 mars 1815, maintenu provisoirement en vigueur par l'art. 58 de la loi organique du 4 août 1832, le premier président ne peut nommer un rapporteur et faire distribuer une cause qu'après que le demandeur en cassation a levé un certificat constatant le défaut de production de la part de son adversaire.

Si le demandeur néglige cette formalité, il est impossible à la cour de statuer sur le pourvoi; elle n'a pas, comme les juridictions inférieures, la faculté de rayer du rôle les causes que les parties laissent impoursuivies.

Aussi les travaux de la cour de cassation présentent-ils déjà un arriéré apparent assez considérable qui s'accroîtrait de jour en jour, si l'arrêté du 15 mars 1815 n'était pas modifié.

Il y a deux manières de prévenir un encombrement contraire à la bonne administration de la justice et qui pourrait amener des inconvénients graves, si un grand nombre de causes anciennes étaient en même temps poursuivies par les parties.

En modifiant les art. 18 et 23 du l'arrêté dn 15 mars 1815, on pourrait permettre au premier président de nommer un rapporteur et de faire distribuer une cause pour être statué au fond, à l'échéance d'un terme fixé par la loi, si le demandeur n'a pas dans cet intervalle levé le certificat de non-production. Mais ce remède n'est pas sans inconvénients. La cour prononcerait en quelque sorte d'office, quelquefois sans l'intervention des parties ou malgré

leur volonté, sur le fond du pourvoi; il se pourrait même que l'état incomplet des pièces soumises à son appréciation empêchât la décision des questions soulevées par le pourvoi.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre est basé sur un autre système : il prescrit un délai fatal à l'échéance duquel le président averti par le greffier, nomme un rapporteur pour faire déclarer le demandeur déchu de son pourvoi, faute d'avoir levé le certificat de non-production.

Ce mode semble plus simple que le premier, il est mieux en rapport avec le vice auquel il est destiné à remédier : il est d'ailleurs en harmonie avec les principes généraux de la procédure en matière civile; la déchéance est la sanction naturelle du défaut d'accomplissement des formalités que le législateur a considérées essentielles, soit dans l'intérêt des parties, soit dans l'intérêt public. D'ailleurs, l'arrêté du 15 mars 1815 contient lui-même plusieurs exemples d'une pareille déchéance.

Si la loi laisse au demandeur un délai suffisant pour donner suite au pourvoi, la déchéance qu'elle prononce ne peut lier les intérêts privés : à l'expiration du terme il existe une présomption légale que le demandeur n'a pas voulu poursuivre l'instance portée devant la cour. Un délai de six mois, à partir de l'ordonnance du premier président, paraît suffisant pour les affaires qui seront introduites sous l'empire de la loi nouvelle.

Une disposition transitoire doit régler le sort des pourvois dont la cour de cassation est saisie; la loi ne peut, sans exercer un effet rétroactif, faire courir le délai à partir d'une époque antérieure à sa promulgation; si, par suite de cette disposition, quelques pourvois anciens semblent traités plus favorablement que des pourvois plus récents, la loi n'enlève du moins aucun droit acquis, elle assure à tous les justiciables un délai suffisant pour l'accomplissement d'une simple formalité.

Le ministre de la justice,

A.-N.-J. ERNST.

PROJET DE LOI.



Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la justice est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Vu les art. 58 de la loi du 4 août 1832, 13, 18 et 23 de l'arrêté du 15 mars 1815.

ARTICLE PREMIER.

Le demandeur en cassation sera tenu de lever le certificat prescrit par l'art. 18 de l'arrêté du 15 mars 1815, dans le délai de six mois, à partir de l'ordonnance du premier président, mentionnée dans l'art. 13 dudit arrêté, et ce à peine de déchéance qui sera encourue par la seule expiration du terme, et prononcée à l'audience, sur le rapport d'un conseiller commis par le premier président.

ART. 2.

Le délai de six mois courra, à l'égard des pourvois actuellement introduits, à dater du jour où la présente loi sera obligatoire.

ART. 3.

Lorsque les délais, déterminés par les articles précédents, seront expirés, le greffier sera tenu de joindre au dossier un certificat qui le constate, et d'en avertir le premier président.

Donné à Bruxelles, le 10 novembre 1837.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de la justice,

A.-N.-J. ERNST.